

16/

gaf
J.A.M.

Mariage de Léger Jules veuf de Mélanie Anne Choumeau et Baudrais Virginie

L'an mil huit cent quatre-vingt deux, le six du mois de novembre sur les onz
heures du matin par devant Nous Jean Etienne Gauthet, maire et

Officier de l'Etat-civil de la commune de Jonzac
canton de Jonzac

département de la Charente-Inférieure, sont comparus, dans la maison commune, pour contracter mariage,
D'une part, Léger Jules, charpentier, veuf de Mélanie Anne Choumeau, décédé à Jonzac le vingt-cinq avril
mil huit cent quatre-vingt, suivant acte à l'appui

âgé de vingt-huit ans, ainsi qu'il est constaté par son acte de naissance
en date du quatorze avril mil huit cent cinquante quatre
extrait du Registre de l'état civil de la commune de Jonzac

domicilié à Jonzac, chez Fouche
fils légitime de Paul Léger

profession d'charpentier
et de Pauline Girardin
profession d'aucune

âgé de cinquante trois ans,

demeurant à Jonzac, chez Fouche

âgée de quarante huit ans,

demeurant à Jonzac, chez Fouche, ici présente et consentante au mariage de l'uséf

D'autre part, Baudrais Virginie, domestique

âgée de vingt-trois ans, ainsi qu'il est constaté par son acte de naissance
en date du six décembre mil huit cent cinquante huit
extrait du Registre de l'état civil de la commune de Mirambeau
domiciliée à Jonzac

fille légitime de Pierre Baudrais
profession d'aucune
et de Clemence Lamouroux

âgé de cinquante un ans,

demeurant à Blaye

profession d'au commerce
et de l'industrie Samouroux

demeurant à Blaye

âgé de cinquante un ans,

profession d'au commerce

demeurant à Blaye, lesquels personnes en brevet de M^e Charles Broquant
épouse à Blaye, en date du deux novembre courant, consentent au mariage de leur fille. Lequel consentement est joint à l'acte présent

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux, et dont les publications
ont été faites devant la principale porte de notre maison commune, le vingt et un octobre dernier et aux
mêmes dates à la mairie de Blaye, suivant certificat ci-joint

Interpellés sur l'existence d'un contrat de mariage, les comparants nous ont dit ne pas en avoir fait faire.

Aucune opposition dudit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné
lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du chap. VI du titre du code Civil, intitulé : *du Mariage*,
avons demandé aux futurs Époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu
affirmativement, déclarons publiquement, au nom de la Loi, que Jules, veuf de Madame Anne Thoureau, et
Audraïs Virginie.
sont unis par le mariage.

De tout quoi nous avons dressé acte en présence de Dominique Lassus
âgé de vingt cinq ans, demeurant à Jonzac, profession de tournier
de Frédéric J. au chêne
à Jonzac, profession de négociant
de Thoureau Jules
à Jonzac, profession de Carrier
et de Oyillac Pierre
à St. Vivien, mèche, profession de tailleur de pierres

Lesquels, après qu'il leur en a aussi été fait lecture, ont signé avec nous, excepté le père, la mère et
l'époux, qui ont déclaré ne le savoir faire, et ce interpellé

Rullo
Frédéric Lassus
Thoureau *Gaudrais* *Léger Zull*
Gauthier